



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement des
Pays-de-la- Loire
Unité Territoriale du Mans

ARRETE DIRCOL 2016-0131 du 12 avril 2016

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la constitution de garanties financières pour l'exploitation d'un établissement d'activités de traitement de surface et d'application de peinture par la SAS MULTILAQUE à BRÛLON

La préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011348-0056 délivré le 16 décembre 2011 à la SAS MULTILAQUE pour l'exploitation d'activités de traitement de surface et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Brûlon ;

Vu le récépissé de bénéfice du droit d'antériorité du 19 mai 2014 relatif à la déclaration de statut IED présentée le 2 octobre 2013 par la SAS MULTILAQUE ;

Vu le courrier du 18 décembre 2013, complété le 14 décembre 2015, par lequel la SAS MULTILAQUE transmet une proposition de calcul du montant de la garantie applicable aux installations de traitement de surface de l'établissement, visées sous la rubrique 2565.2.a ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 3 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer dans les prescriptions de fonctionnement les dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement applicables aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la SAS MULTILAQUE est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement pour ses activités de traitement de surface et d'application de peinture ;

Considérant qu'en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 40 % du montant initial des garanties financières avant le 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013 ;

Considérant que la SAS MULTILAQUE a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités de déchets entreposés qu'il convient de fixer ;

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2011348-0056 du 16 décembre 2011 autorisant la SAS MULTILAQUE, dont le siège social est situé en Zone Industrielle Est à BRÛLON, à exploiter un établissement d'activités de traitement de surface et d'application de peinture situé à la même adresse, est modifié et complété selon les dispositions ci-après.

ARTICLE 2

L'article 1.1.8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 est remplacé par l'article suivant :

« 1.1.8 – Application de la directive IED (Industrial Emissions Directive)

L'exploitant devra remettre à la préfète de la Sarthe, dans l'année qui suit la publication des conclusions des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF relatif au traitement de surface des métaux et des matières plastiques, le dossier de réexamen périodique et le rapport de base prévus aux articles R. 515-59-I, R. 515-70-I et R. 515-81 du code de l'environnement. »

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'arrêté du 16 décembre 2011 l'article suivant :

« 1.2.6 – Garanties financières

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés

par les travaux permettant la remise en état du site.

Rubrique	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
3260	424571	1,1	271015	1,06	0	61558	32172	15000

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, est de **424 571 euros**, définis par référence avec l'indice TP01 de mars 2014 égal à 703,6 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières et dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.

4- RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité

prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. »

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'arrêté du 16 décembre 2011 l'article suivant :

« 5.6 – Garanties financières

Les quantités de produits dangereux et de déchets, soumis à l'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, sont limitées aux quantités fixées dans le tableau ci-après :

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
Boues d'hydroxydes métalliques	11 01 09 *	20 tonnes
Cuves ML1	11 01 07 *	8,4 tonnes
Cuves ML1	11 01 11 *	7,525 tonnes
Cuves ML1	11 01 05 *	12,075 tonnes
Cuves ML1	11 01 06 *	5 tonnes
Cuves ML1	11 01 98 *	6,925 tonnes
Cuves ML2	11 01 05 *	120,285 tonnes
Cuves ML2	11 01 98 *	43,74 tonnes
Cuves ML2	11 01 06 *	21,87 tonnes
Cuves ML2	11 01 11 *	43,74 tonnes
STEP ML1	11 01 07 *	10 tonnes
STEP ML1	11 01 05 *	66 tonnes
STEP ML1	11 01 98 *	60 tonnes
STEP ML1	11 01 99 *	6 tonnes
STEP ML1	11 01 11 *	6 tonnes
STEP ML1	06 01 02 *	5 tonnes
STEP ML1	06 02 04 *	1 tonne
STEP ML1	06 01 06 *	6,5 tonnes
STEP ML1	06 02 05 *	3 tonnes
STEP ML1	19 02 11 *	29,6 tonnes
STEP ML2	11 01 07 *	25 tonnes
STEP ML2	11 01 05 *	75 tonnes
STEP ML2	11 01 99 *	8 tonnes

Nom du déchet	Code déchet	Quantité maximale entreposée sur site
STEP ML2	06 01 02 *	5,5 tonnes
STEP ML2	06 02 01 *	5,5 tonnes
STEP ML2	06 01 06 *	5,7 tonnes
STEP ML2	06 02 05 *	2 tonnes
STEP ML2	16 03 05 *	1 tonne
STEP ML2	19 02 11 *	3 tonnes
STEP ML2	19 02 05 *	16 tonnes
Déchets STEP (boues)	11 01 09 *	40 tonnes
Déchets STEP (résines)	19 09 05 *	4,4 tonnes
Déchets STEP (charbon actif)	19 09 04 *	2,8 tonnes

ARTICLE 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brûlon pour pouvoir y être consultée et un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie, visible de l'extérieur, pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'utilité publique.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, le maire de Brûlon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON